

**N° 1405335/3-1**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE HITEC**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Nguyễn Duy  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Paris

M. Doré  
Rapporteur public

---

(3<sup>ème</sup> Section – 1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 24 mai 2016  
Lecture du 23 juin 2016

---

39-05-02-01  
80-01-01  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et quatre mémoires complémentaires, respectivement enregistrés les 1<sup>er</sup> avril 2014, 14 mai 2014, 18 mars et 23 septembre 2015 et 21 avril 2016, la société Hitec, représentée par Me Olivier, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 8 563,15 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 7 octobre 2013 jusqu'au 27 octobre 2014, en règlement des prestations réalisées en exécution du lot n° 3 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 294 932,58 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 16 avril 2014 jusqu'au 27 octobre 2014, en règlement des prestations réalisées en exécution du lot n° 6 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 376 119,72 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 29 octobre 2013 jusqu'au 27 octobre 2014, en règlement des prestations réalisées en exécution du lot n° 11 ;

4°) de prononcer ces condamnations, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jugement ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- malgré ses demandes et ses mises en demeure, le ministère de la défense n'a pas établi les décomptes généraux concernant les trois lots de travaux dont elle était attributaire, dans le délai de 45 jours à compter de la remise du projet de décompte prévu par l'article 13.44 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux ;
- le ministre de la défense lui a communiqué les décomptes généraux par courriers datés du 18 septembre 2014 et réceptionnés le 25 septembre suivant ;
- elle a droit au versement des sommes dues augmentées des intérêts moratoires ;
- les sommes demandées sont justifiées soit par une modification du planning due au maître d'ouvrage ou à l'un de ses cocontractants, soit à la réalisation de travaux supplémentaires indispensables à l'exécution du contrat dans les règles de l'art ;
- les travaux supplémentaires indispensables doivent être indemnisés dans leur intégralité, même en l'absence de bouleversement de l'économie du contrat ou de faute de la personne publique ;
- les stipulations de l'article 3.3 du règlement de chantier sont contraires aux principes d'indemnisation ;
- les sommes figurant sur le compte inter-entreprises établi par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre en application de ces stipulations, ne peuvent lui être imputées, dans la mesure où aucune carence ne peut lui être reprochée ;
- la levée des pénalités, qui a été acceptée, devra être confirmée ;
- le retard de l'administration dans l'établissement des décomptes généraux engage sa responsabilité contractuelle pour faute ;
- ce retard lui a causé un préjudice, qui doit être réparé par l'octroi d'intérêts moratoires à compter de la date à laquelle a expiré le délai de paiement prévu par les stipulations contractuelles ;
- elle a subi un préjudice direct et certain du fait de ce retard, car elle a été contrainte de contracter un prêt bancaire pour pallier son manque de trésorerie.

Par un mémoire en défense et un mémoire, respectivement enregistrés les 4 mai 2015 et 30 mars 2016, le ministre de la défense conclut à la limitation des conclusions indemnitaires de la société requérante et à ce que soit mise à la charge de la société Hitec la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- en cas de modification des conditions d'exécution du marché de travaux publics, les entreprises cocontractantes ne peuvent obtenir une indemnisation auprès du maître d'ouvrage des surcoûts supportés par la défaillance d'autres intervenants que lorsqu'elles établissent une faute propre de la personne publique ;
- la société Hitec n'apporte pas la preuve d'une faute du maître d'ouvrage ;
- pour obtenir le paiement des travaux exécutés, la société requérante doit justifier de leur caractère indispensable, dès lors qu'elle ne joint aucun ordre de service régulier émanant du maître d'œuvre ;
- en l'absence d'ordre de service régulier, elle peut néanmoins bénéficier d'une indemnité pour les travaux utiles procédant d'une demande irrégulière du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- en application de ces principes, la société ne peut prétendre qu'à une partie des sommes qu'elle demande, dès lors que seuls certains travaux se sont avérés indispensables ou utiles ;

- la société requérante ne peut inclure dans sa demande les réclamations liées aux conditions d'exécution du marché figurant au compte inter-entreprises ;
- la demande de levée des pénalités, qui ne présentent pas un caractère excessif, est rejetée ;
- la société ne démontre pas que son prêt bancaire aurait été engagé pour faire face exclusivement au retard de l'administration dans l'établissement de son décompte ;
- la somme de 37 034,39 euros, correspondant à la police d'assurance pour les lots n° 3, 6 et 11 que la société HITEC a souscrite dans le cadre d'un contrat collectif de responsabilité décennale, n'a pas été acquittée par cette société et devra donc être déduite du décompte général.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nguyễn Duy, rapporteur,
- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,
- et les observations de Me Liet-Veaux, pour la société Hitec.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue d'un appel public à la concurrence en date du 2 mai 2008, le ministère de la défense a confié à la société Hitec l'exécution des lots n° 3 « flocage », n° 6 « menuiseries intérieures » et n° 11 « plafonds suspendus » dans le cadre d'un marché à forfait portant sur la restructuration de la tour F de la Cité de l'air. A la suite de la réception de ces travaux, la société Hitec a remis, le 24 mai 2012, des projets de décomptes généraux au maître d'œuvre délégué, la société Architectes ingénieurs associés, qui lui a adressé, par ordres de service du 5 juin 2012, le décompte final pour chacun des trois lots. La société Hitec ayant relevé, le 22 juin 2012, que ces ordres de service n'avaient pas été signés par le maître d'ouvrage, l'établissement du service d'infrastructures d'Ile-de-France (ESID IDF), elle a adressé trois nouveaux projets de décompte les 9 et 31 juillet 2013 et le 16 janvier 2014. En l'absence de notification de décompte général et définitif par l'ESID IDF malgré les mises en demeure auxquelles elle a procédé par courriers des 10 février, 17 et 18 mars 2014, la société Hitec a saisi le tribunal, le 1<sup>er</sup> avril 2014, d'un recours tendant à la condamnation du ministère de la défense à lui verser le solde des travaux effectués pour son compte. Au cours de l'instruction, l'ESID IDF a notifié à la société requérante, par courriers datés du 18 septembre 2014, les décomptes des trois lots que celle-ci a toutefois contestés par des mémoires en réclamation du 31 octobre 2014. Dans le dernier état de ses écritures, la société Hitec conteste ces trois décomptes et sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser diverses sommes en exécution du marché litigieux, et, d'autre part, à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des retards de paiement du ministère de la défense.

Sur la rémunération des travaux supplémentaires :

2. Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou

dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics (CE 5 juin 2013 Région Haute-Normandie n° 352917 aux tables ; CE 12 novembre 2015 n° 384716 aux tables). Lorsque les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché ne trouvent pas leur origine dans une faute d'un autre participant à la réalisation des travaux, le cocontractant de l'administration peut demander à la personne publique à être indemnisé, sur la base du contrat, des prestations supplémentaires réalisées sans ordre de service, dès lors que ces prestations ont été indispensables à l'exécution du contrat dans les règles de l'art (CE Section 17 octobre 1975 Commune de Canari n° 93704 ; CE 14 juin 2002 Ville d'Angers n° 219874 aux tables). Si, à défaut d'ordre écrit régulier, l'entrepreneur a néanmoins reçu une directive sans équivoque, il peut également être indemnisé de celles de ses dépenses qui se sont révélées utiles à la collectivité publique (CE 19 mars 1982, T p.671 n° 18632).

3. Dans son mémoire enregistré le 30 mars 2016, le ministre de la défense reconnaît que les travaux supplémentaires mentionnés dans les devis n° 2011491, 2011492 et 2011494 du 18 juillet 2011, dont l'exécution a été demandée par le maître d'œuvre par messages électroniques, et dans le devis n° 2012325 du 15 mai 2012, étaient indispensables pour la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. Par suite, la société requérante est fondée à demander le versement des sommes respectives de 3 919,37 euros, 9 629,61 euros, 3 874,41 euros et 2 475,48 euros.

4. La société Hitec demande également le versement d'une somme de 5 000 euros, correspondant, selon le devis n° 2011029 du 18 juillet 2011, à la pose de plaques en inox sur le pourtour de portes. S'il résulte de l'instruction qu'une telle prestation était prévue dans le carnet de détail du marché inclus dans le dossier de consultation des entreprises, sans toutefois être reprise dans le cahier des charges spécifiques à chaque lot, cette finition, qui a été réalisée par la société Hitec sans y avoir été expressément invitée par le maître d'ouvrage, ne peut être regardée comme présentant un caractère indispensable, dès lors qu'elle n'apporte qu'une plus-value esthétique à l'ouvrage. Par suite, la société requérante n'est pas en droit d'obtenir le paiement de ces travaux.

5. Il est constant que les travaux de ponçage et d'application d'une peinture anti-rouille sur des huisseries, mentionnés dans le devis n° 2011564 du 23 août 2011 pour un montant de 11 586,22 euros, n'étaient pas prévus dans le marché conclu par la société Hitec et n'ont fait l'objet d'aucun avenant écrit, ni d'aucun ordre de service écrit. Il résulte toutefois de l'instruction et il n'est pas contesté par le ministre de la défense, que ces travaux ont été faits à la demande du maître d'œuvre, et qu'ils ont été utiles pour remédier aux dommages causés par des infiltrations d'eau. Compte tenu de l'imprudence que la société Hitec a commise en acceptant de les exécuter sur une simple demande du maître d'œuvre, il serait fait une juste appréciation, dans les circonstances de l'affaire, de l'indemnité à laquelle elle peut prétendre en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros.

6. Dans son mémoire enregistré le 30 mars 2016, le ministre de la défense considère que la société Hitec est fondée à demander une indemnisation correspondant aux travaux relatifs aux portes de sécurité qu'elle a été contrainte de commander compte tenu de l'inadaptation de celles initialement prévues en raison des contradictions affectant les différentes pièces du marché, dès lors qu'ils présentent un caractère utile et ont été expressément demandés par le maître d'œuvre délégué. Toutefois, il résulte de l'instruction que la modification de ces portes de sécurité était indispensable pour assurer la conformité de celle-ci à la réglementation en matière de sécurité dans les immeubles de grande hauteur. Dans ces conditions, la société Hitec est fondée à demander la somme de 12 334,45 euros correspondant au devis n° 2011832 du 8 décembre 2011.

7. Il résulte de l'instruction, notamment du mémoire en réclamation de la société Hitec du 31 octobre 2014, que les devis n° 2011559 et n° 2012326 portent sur des travaux de menuiseries qui ont dû être exécutés en raison, d'une part, de la non-conformité du gros œuvre réalisé par une autre entreprise, et d'autre part, de la modification de l'altimétrie des plafonds rayonnants par la société ICE, qui a contraint la société Hitec à modifier la hauteur de ses placards. Il ressort également de ce mémoire en réclamation que les devis n° 2012238 et n° 2011569 concernent des travaux réalisés à la suite de dégradations constatées sur les planchers et les blocs-portes après le passage de corps d'état techniques. Si la société Hitec fait valoir que ces derniers travaux résultent d'une faute du maître d'ouvrage dans l'ordonnancement des interventions des différents prestataires, elle n'apporte toutefois pas la preuve de ce que le calendrier prévu n'aurait pas été respecté. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que le devis n° 2011561 du 23 août 2011 d'un montant de 53 511,71 euros correspond aux nouvelles huisseries que la société Hitec a dû commander à la suite de la modification des supports apportée aux ouvrages postérieurement à la mise à jour des plans par l'architecte et au refus de la société Laine Delau de procéder au scellement des premières huisseries qui avaient été fournies. Il résulte enfin de l'instruction que le devis n° 2012324 du 15 mai 2012, d'un montant de 7 973,50 euros, est relatif à la fabrication de nouveaux systèmes de fixation de stores rendue nécessaire par la mise en place par la société Simco d'une emprise de platine faisant obstacle à la fixation des stores dans les conditions initialement prévues par le marché. Dès lors qu'il résulte de ce qui précède que les travaux supplémentaires effectués par la société Hitec trouvent leur origine dans les défaillances des autres entreprises participantes et qu'elle n'établit pas l'existence d'une faute de la part de l'administration, la société requérante ne peut demander à la personne publique le remboursement des sommes correspondantes, cette dernière ne pouvant être regardée comme responsable des agissements des autres constructeurs, ainsi qu'il a été dit au point 2. Il appartient uniquement à la société Hitec si elle estime avoir subi un préjudice en raison d'une faute commise par un autre participant de rechercher la responsabilité quasi-délictuelle de celui-ci.

8. La société Hitec n'est pas non plus fondée à demander le paiement des sommes de 463 515,86 euros et de 190 286,62 euros correspondant respectivement, pour le lot n°6 et le lot n°11, aux réclamations des différents titulaires du marché figurant dans le compte interentreprises établi par le maître d'œuvre délégué pour l'application de l'article 3.3 du règlement général du chantier qui stipule que : « *si un titulaire supporte un préjudice du fait de la défaillance d'un autre titulaire dans l'accomplissement de ses obligations, il demandera directement réparation du préjudice au titulaire défaillant et non pas au maître de l'ouvrage ou au maître d'œuvre.* » En effet, il ne ressort pas de ce document que les réclamations des autres constructeurs dirigées contre la société Hitec seraient fondées, ni que ceux-ci auraient cherché à engager sa responsabilité. La société Hitec ne justifie donc pas du préjudice allégué, ces sommes n'ayant pas au demeurant été retenues par le maître d'ouvrage sur le prix qu'il lui a versé. En outre, contrairement à ce que soutient la requérante, ce compte interentreprises, qui recense les litiges survenus entre les constructeurs au cours du chantier, est conforme aux règles d'indemnisation rappelées au point 2, en vertu desquelles il n'appartient pas à la personne publique de réparer les dommages causés par les carences des entreprises avec lesquelles elle a contracté. Enfin, la société requérante se borne à alléguer, sans aucunement l'établir, que les sommes imputées dans ce tableau résulteraient d'une défaillance du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

9. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de la faillite de l'entreprise Lorenzon, qui était chargée du lot « façades vitrées », le ministre de la défense a été contraint de modifier la durée des travaux et a transmis à cette fin un nouveau planning « indice F », puis un second planning « indice G ». La société Hitec indique avoir établi deux devis successifs afin de chiffrer les

conséquences financières de ces changements. Il est constant qu'un avenant a été conclu, pour chacun des contrats, le 8 juillet 2011, afin d'augmenter le prix du lot n° 6 de 105 000 euros, et celui du lot n° 11 de 34 500 euros. Pour établir que ces avenants n'indemnisent pas les moyens supplémentaires qu'elle a dû engager pour faire face aux nouvelles contraintes résultant du planning « indice G » et qu'elle chiffre dans son devis n° 2011138 du 28 février 2011 à 210 228,89 euros, pour le lot n° 6, et dans son devis n° 2011145 du 1<sup>er</sup> mars 2011, à 62 359,86 euros, la société Hitec fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte de l'accélération de la cadence de réalisation des travaux, qui a nécessité la mobilisation de personnels d'encadrement supplémentaires, et que l'article VIII de l'avenant stipule d'ailleurs que sont exclus des présents avenants les devis susmentionnés qui seront « traités ultérieurement ». Il résulte effectivement de l'instruction que l'objet des avenants était de prolonger le délai d'exécution des marchés de 6 mois et 23 jours, mais également de modifier le calendrier de leur exécution. Dans ces conditions, dès lors que les documents produits par la société Hitec font état des moyens supplémentaires qu'elle a dû mettre œuvre, que le ministre de la défense ne démontre pas que l'augmentation du prix prévue par les avenants du 8 juillet 2011 aurait permis de couvrir les dépenses supplémentaires engagées pour tenir le planning « indice G » et que la formulation retenue dans l'avenant peut être interprétée comme impliquant la conclusion d'un nouvel avenant pour traiter de ces devis complémentaires, la société Hitec est fondée à demander le versement des sommes de 210 228,89 euros et 62 359,86 euros.

10. Il résulte de ce qui précède que la société est fondée à demander à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme totale de 314 822,07 euros.

#### Sur les révisions de prix :

11. Le ministre de la défense indique, sans être contesté, que, pour le lot n° 3, les révisions de prix s'élèvent à la somme de 66 013,12 euros et que 65 251,03 euros ont déjà été réglés à la requérante. Il y a lieu, dans ces conditions, de condamner l'Etat à verser à la société la somme de 762,09 euros.

#### Sur les intérêts moratoires relatifs aux acomptes :

12. Il ressort du mémoire en réclamation du 31 octobre 2014, dans lequel la société Hitec a chiffré pour la dernière fois de façon précise la somme qu'elle demande au titre des intérêts moratoires dus pour les lots n° 3 et 6, que celle-ci s'élève à la somme totale de 11 084,93 euros. Le ministre de la défense fait toutefois valoir que les intérêts moratoires s'élèvent à 5 082,18 euros, pour le lot n° 3, et à 4 839,47 euros, pour le lot n° 6, et que des sommes respectives de 4 864,05 euros et 1 315,95 euros ont déjà été versées à la société Hitec. Dès lors que celle-ci ne conteste pas ces différents montants, il y a lieu de condamner l'Etat à lui verser les sommes de 218,13 euros et 3 523,52 euros.

#### Sur les pénalités :

13. Pour demander la levée des pénalités qui lui ont été infligées pour des montants de 58 305,22 euros et de 16 200 euros, respectivement pour le lot n° 6 et le lot n° 11, la société Hitec fait valoir qu'elles ont fait l'objet d'un accord de règlement lors de deux réunions tenues en 2012 et se prévaut d'un courriel du 23 janvier 2013 de la responsable du service de la comptabilité du ministère de la défense lui indiquant que la décision de levée était en cours de rédaction. Toutefois, dès lors qu'en l'absence de procès-verbal ou de compte rendu de ces réunions, un message électronique émanant d'un agent qui n'a pas qualité pour engager l'administration à ce titre, ne saurait être regardé comme valant décision de l'administration et,

d'autre part, que la société ne fait état d'aucune autre circonstance susceptible de justifier une modification du montant de ces pénalités, elle n'est pas fondée à demander à être déchargée du paiement de ces sommes.

Sur le préjudice subi du fait du retard dans l'établissement du décompte général :

14. La société Hitec demande également la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait du retard du ministre de la défense dans le paiement du solde du marché. A l'appui de ses conclusions, elle fait valoir qu'elle a dû souscrire un emprunt bancaire pour pallier le déficit de sa trésorerie à compter de la fin du chantier en 2012. Il n'est pas contesté que la société a subi une nette diminution de sa trésorerie à partir de l'année 2012. Toutefois celle-ci n'établit pas que le prêt de 900 000 euros qu'elle a souscrit a pour seule origine le retard du ministre de la défense, alors que ce dernier ne lui était redevable que d'une somme de 319 325,81 euros et que le déficit de sa trésorerie, qui n'était que de 22 304 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2013, a continué à se creuser pour s'élever, début 2014, à 811 307 euros, et début 2015, à 1 218 789 euros. D'autre part, la société Hitec ne démontre pas que les intérêts moratoires auxquels le ministre de la défense a été condamné par le présent jugement ne permettraient pas de réparer le préjudice du fait de l'indisponibilité des sommes en cause. Dans ces conditions, les conclusions indemnitaires de la société requérante ne peuvent qu'être rejetées.

15. Il résulte de tout ce qui précède que l'Etat est condamné à payer à la société Hitec la somme globale de 319 325,81 euros.

Sur les intérêts moratoires relatifs au solde :

16. Il résulte de la combinaison des articles 11.7 et 13.431 du cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de 1976 que l'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires en cas de retard dans le mandatement du solde, lequel doit intervenir dans le délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général, qui doit lui-même intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la notification du projet de décompte final. Dans l'hypothèse où le décompte général est notifié avec retard, et sauf défaut ou retard d'établissement de ce décompte imputable à l'entreprise, le délai à l'expiration duquel le titulaire a droit aux intérêts moratoires contractuels court à partir de la date à laquelle le solde du marché aurait dû être établi par le maître d'ouvrage (CE 11 mars 2009, Housieaux, n° 296067 aux tables).

17. Il s'ensuit que la société Hitec a droit aux intérêts moratoires correspondant à la somme de 319 325,81 euros, à compter de l'expiration d'un délai de 90 jours à partir de la date de notification des courriers du 16 janvier 2014 et du 31 juillet 2013 par lesquels elle a adressé les projets de décompte des lots n° 6 et n° 11.

Sur les conclusions reconventionnelles du ministre de la défense :

18. Après la transmission au titulaire d'un marché de travaux publics du décompte général qu'il a établi et signé, le maître d'ouvrage ne peut lui réclamer, au titre de leurs relations contractuelles, des sommes dont il n'a pas fait état dans ce décompte, nonobstant l'engagement antérieur d'une procédure juridictionnelle ou l'existence d'une contestation par le titulaire d'une partie des sommes inscrites au décompte général. Il ne peut en aller autrement, dans ce dernier cas, que s'il existe un lien entre les sommes réclamées par le maître d'ouvrage et celles à l'égard desquelles le titulaire a émis des réserves (CE 6 novembre 2013 n° 361837 aux tables). Par suite et dès lors que le ministre de la défense n'établit pas avoir fait état dans le décompte général de la somme de 37 034,39 euros correspondant à la participation de la société Hitec à la

souscription d'un contrat collectif de responsabilité décennale, il n'est pas fondé à demander à ce que celle-ci soit déduite du décompte général.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros que la société Hitec demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ni de faire droit aux conclusions présentées par la société Hitec sur ce fondement.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à la société Hitec la somme de 319 325,81 euros, assortie des intérêts moratoires dans les conditions visées au point 17.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête et des conclusions du ministre de la défense sont rejetés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Hitec et au ministre de la défense.

*[Retour au résumé](#) \*\**